



PROTOCOLE D'ACCORD

INDEMNITE D'EVICION

Vu le bail renouvelé les 27 et 28 janvier 2014 par Monsieur Jean-Jacques TRUAN, représenté par son curateur, et par Madame et Monsieur Isabelle et Michel SAMSON, renouvelé par tacite reconduction depuis la fin du bail le 28 janvier 2023,

Vu l'acte de délivrance du legs de biens de Monsieur Jean-Jacques TRUAN à la commune d'Yvré l'Évêque en date du 12 mai 2023, concernant notamment l'immeuble sis 2 rue Gastelier 72000 LE MANS, dont la commune d'Yvré l'Évêque est devenue propriétaire,

Vu la proposition d'indemnité d'éviction formulée par la commune d'Yvré l'Évêque auprès de Madame et Monsieur SAMSON Isabelle et Michel en date du 19 avril 2024,

Vu l'acceptation de la proposition d'indemnité d'éviction par Madame et Monsieur SAMSON Isabelle et Michel en date du 30 avril 2024 et reçue par la commune d'Yvré l'Évêque le 6 mai 2024,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2024 portant fixation de l'indemnité d'éviction du bail commercial de l'immeuble sis 2 rue Gastelier au Mans (72000),

Le présent protocole d'accord est conclu entre Madame Damienne FLEURY, Maire, représentant la commune d'Yvré l'Évêque en vertu d'une délibération du conseil municipal du 28 mai 2024 et Madame et Monsieur Isabelle et Michel SAMSON, titulaires du bail commercial de l'immeuble sis 2 rue Gastelier au Mans (72000).



Après échanges entre les parties, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: La commune d'Yvré l'Évêque met fin au bail commercial conclu par Madame et Monsieur SAMSON Isabelle et Michel au 31 juillet 2024, comprenant :

- Un local commercial en rez-de-chaussée,
- Une cave,
- Un appartement de 4 pièces situé au 2^{ème} étage.

ARTICLE 2: En contrepartie de l'abandon de ce droit au bail, la commune d'Yvré l'Évêque versera une indemnité d'éviction d'un montant de 30.000 euros TTC, acceptée par le locataire dans son



courrier du 30 avril 2024 susmentionné, à la date de départ effective des locataires, soit au plus tard au 31 juillet 2024.

L'indemnité d'éviction versée par la commune prend en compte l'intégralité des conséquences de la fin du bail commercial qui avait été consenti à Madame et Monsieur SAMSON les 27 et 28 janvier 2014 et renouvelé par tacite reconduction depuis le 28 janvier 2023 (indemnité principale et accessoire).

ARTICLE 3 : Madame et Monsieur SAMSON s'engagent à quitter les lieux au plus tard le 31 juillet 2024, après déménagement de l'intégralité des effets présents dans les locaux inscrits au bail (local commercial, cave et appartement du 2^{ème} étage), ainsi qu'au 3^{ème} étage occupé par ces derniers sans titre officiel.

ARTICLE 4 : Un état des lieux sortant sera réalisé, au plus tard le 31 juillet 2024, en présence d'un représentant de la commune d'Yvré l'Évêque et de Madame et/ou Monsieur SAMSON, titulaires du bail commercial. L'état des lieux permettra de constater le déménagement de l'intégralité des effets présents dans les locaux occupés par Madame et Monsieur SAMSON.

ARTICLE 5 : Tout litige résultant du présent protocole fera l'objet d'une tentative de résolution amiable. En cas de recours contentieux, le tribunal compétent est le tribunal judiciaire du Mans.

ARTICLE 6 : Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux, remis à chacune des parties.

Fait à Yvré l'Évêque, le 2024.

Pour la commune d'Yvré l'Évêque

Le Maire

Madame Damienne FLEURY

Pour les titulaires du bail commercial

Madame Isabelle SAMSON

Monsieur Michel SAMSON